PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650, dans le Havre de Lessay, sur les communes de Lessay et Saint-Germain-sur-Ay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5933 relative au projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650, dans le Havre de Lessay, sur les communes de Lessay et Saint-Germain-sur-Ay (Manche), déposée par Madame Lauriane MOUCHEL, représentant le département de la Manche, et reçue complète le 26 mai 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juin 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650, dans le Havre de Lessay, sur les communes de Lessay et Saint-Germain-sur-Ay (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) concernant les « *constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales non soumises à l'évaluation environnementale systématique* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à demande d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime durant la durée des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de remplacer une buse métallique par un pont-cadre sur la

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

RD 650, au niveau du Havre de Lessay, sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-sur-Ay dans la Manche ; que cette buse métallique, qui permet actuellement le passage des usagers de la route, est dégradée par la corrosion ;

Considérant qu'un précédent projet a été soumis le 20 mars 2023 ; que la saisine du 26 mai 2025 concerne un projet modifié dans sa réalisation, comportant des études complémentaires, et prenant en compte l'environnement en évitant et en réduisant les impacts dudit projet ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, qui durera cinq mois, séquencés en cinq phases :

- la préparation du chantier ;
- la réalisation des fondations et appuis ;
- la déconstruction de la buse métallique existante ;
- la réalisation du tablier du pont depuis la plate-forme routière, à partir de poutres préfabriquées à travée unique (sans abaissement), qui permet de limiter les impacts sur le milieu naturel, en évitant d'installer la majorité de la base de travail sur la plate-forme routière, et d'éviter l'installation d'un cintre dans la rivière ;
- la réalisation des équipements de superstructure et de chaussée ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- une circulation de l'ordre de 2653 véhicules par jour (dont 4,8 % de poids lourds), sans augmentation par rapport à la situation actuelle ; une voie verte cyclable est intégrée ;
- une gestion par broyage entre les arbres les trois premières années, puis par pâturage ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du Havre de Lessay, sur la RD 650, sur les communes de Lessay et Saint-Germain-sur-Ay dans la Manche ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, référencé FR8000021 ;
- au sein de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* », référencée FR2500081 ; au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Estuaire de l'Ay* », référencée 250013029, et de type II « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* », référencée 250008434 ; au sein des zones concernées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 délimitant les zones de frayères, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole du département de la Manche ;
- au sein d'un corridor vert de matrice robuste sensible à la fragmentation, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- au-dessus et sur les berges du cours d'eau l'Ay, au coeur d'une zone humide ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir le niveau du radier du nouveau pont au même niveau que la buse existante, limitant ainsi les impacts du projet sur les mouvements de sédiments ; que cela a été confirmé par le pétitionnaire, corrigeant une erreur se trouvant dans le résumé non technique joint au dossier ;

Considérant l'orientation du futur pont-dalle, qui suivra l'orientation actuelle de la buse ;

Considérant l'analyse sédimentaire réalisée qui montre notamment une contamination moindre des sédiments à l'amont du secteur des travaux ;

Considérant que le projet prévoit de réduire les impacts, en évitant au maximum la rivière, en proposant des mesures de réduction, comme l'aménagement d'une banquette pour la circulation de la petite faune, susceptible d'améliorer la continuité écologique, et l'aménagement des nouvelles berges dans la continuité de l'existant, permettant une libre circulation des sédiments et des niveaux d'eau en fonction des marées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650, dans le Havre de Lessay, sur les communes de Lessay et Saint-Germain-sur-Ay (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 10 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr